



## Arrêt

**n° 204 470 du 29 mai 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016, par X en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour de plus de trois mois portant ordre de quitter le territoire notifiée le 08 août 2016 prise par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur base des articles 39/2, §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 64.476 du 12 septembre 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mme L. CIMINO, la première requérante, qui comparaît en personne, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique au courant de l'année 2016.

1.2. Le 23 mars 2016, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Le même jour, le second requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de la première requérante. Les 15 et 19 juillet 2016, la partie défenderesse a rejeté lesdites demandes. Elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première requérante et un ordre de reconduire à l'égard du second.

- S'agissant du premier acte attaqué

*« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 23/03/2016, par : Nom : C., L., Nationalité : Italie, Date de naissance : [...], Lieu de naissance Gosselies, Numéro d'identification au Registre national: [...], Résidant [...]*

*Est refusée au motif que*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*L'intéressée a introduit en date du 23.03.2016 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit un certificat de qualification daté de juin 1993, une invitation de Carrefour Emploi Formation Orientation pour une séance d'information, des attestations de présence du MIREC, des fiches de candidature, des lettres de candidature, une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi et des réponses à des candidatures.*

*Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.*

*En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite au Forem dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, les lettres de candidature n'ont abouti sur aucun emploi. Ces documents ne laissent donc pas penser qu'elle ait une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi demandé le 23.03.2016 lui a été refusé et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»*

- S'agissant du deuxième acte attaqué concernant le second requérant

*« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation introduite en date du 23/03/2016 par : Nom : B. G., G., [...]*

*Est refusée au motif que :*

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union*

*En date du 23.03.2016, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant de C., L. (NN [...]). Or, celle-ci ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume.*

*Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que descendant. ».*

- S'agissant du troisième acte attaqué concernant le second requérant

*« Délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En exécution de la décision Secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration, il est enjoint à Madame :*

*nom : C.*

*prénom : L.*

*[...]*

*de reconduire dans les 30 jours au lieu d'où il venait le nommé :*

*nom : B. G.*

*prénom : G.*

*[...].*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Article 7 alinéa 1,2° de la loi du 15/12/1980 : l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la même loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :*

*En effet, l'intéressé se trouve en Belgique depuis au moins le 23.03.2016, soit plus de trois mois.*

*Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981, sa demande d'attestation d'enregistrement en tant que descendant a été refusée et l'intéressé n'est pas admis ou autorisé au séjour dans le Royaume à un autre titre.»*

## **2. Objet du recours**

Par un courrier du 3 mai 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil du fait que la première requérante a été autorisée au séjour limité en date du 12 juillet 2017, suite à l'introduction d'une nouvelle demande de séjour en date du 7 février 2017. Elle s'est vu délivrer une carte E valable jusqu'au 22 juin 2022. A l'audience, la partie défenderesse a

confirmé que le second requérant, mineur, suivait la situation de la première requérante, celle-ci étant sa mère et qu'il était dès lors également autorisé au séjour.

Les parties ont dès lors convenu de la perte d'objet du présent recours.

Le Conseil en prend acte.

### **3. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE